

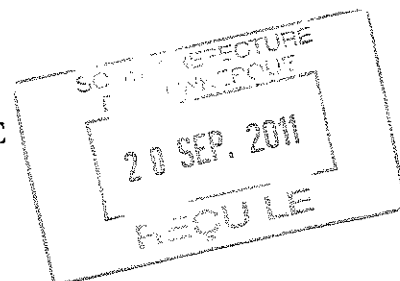
DÉPARTEMENT
NORD
CANTON
COUDEKERQUE-BRANCHE
COMMUNE
COUDEKERQUE-BRANCHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°857

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**OBJET :** Animaux sur la voie publique  
Mesures de police.

Le Maire de la Ville de COUDEKERQUE-BRANCHE (Nord),  
Vu le Code des Collectivités Territoriales, article 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code Rural, notamment ses articles L 211-12 et L 211-13,  
Vu la loi N° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,  
Vu la loi N° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errant et à la protection des animaux,  
Vu la loi N° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,  
Vu le décret N° 99-1164 du 29 décembre 1999, pris en application du chapitre III du II du livre II du Code Rural,  
Vu le décret N° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-6,  
Vu le Code Pénal, notamment son article R 623-3,  
Vu la convention annuelle du 5 Février 2009 entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et la Société Protectrice des Animaux de la Région des Flandres,  
Considérant qu'il convient d'abroger les arrêtés municipaux N° 2 en date du 28 janvier 1998, 05/181 du 26 Avril 2005, N° 59 du 30 août 2006, N° 48 du 02 août 2007, N° 60 du 23 novembre 2007 et N° 48 du 02 août 2007 édictant des mesures de police relative à la présence des chiens sur la voie publique,  
Vu la loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 (article 25) et la circulaire préfectorale du 29 mai 2007 renforçant les pouvoirs des Maires sur les contrôles des chiens dangereux et doublant les sanctions pénales pour les contrevenants,  
Vu l'article L 211-14-1 du code rural et les textes d'application (décret du 06 septembre 2007 et arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 précisant les conditions de mise en œuvre de l'évaluation comportementale canine,  
Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives à la divagation des chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,  
Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant atteinte à l'hygiène et à la sécurité,  
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,  
Considérant qu'il convient de compléter les dispositions prises dans les arrêtés municipaux susvisés dans le cadre de la divagation des chiens, chats et autres animaux, dans un but de sécurité et de tranquillité publique.

**A R R E T E**

**Article 1 :** La divagation de chiens, chats et Nouveaux Animaux de Compagnie en toute liberté et sans surveillance sur la voie publique est interdite.

**Article 2 :** Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à condition d'être tenus en laisse.

**Article 3 :** L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par un agent de la Société de Protection des Animaux de la Région des Flandres.

**Article 4 :** Tout chien, chat ou autre animal errant, trouvé sur la voie publique, pourra être reconduit, dans délai, à la fourrière.

**Article 5 :** Tout animal malade ou accidenté, trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire, soit par des agents de la force publique, soit par un agent de la Société de Protection des Animaux de la Région des Flandres.

**Article 6 :** Tout détenteur de chien, de quelle que race que ce soit, dont le comportement paraîtra suspect devra se conformer, sur ordre du Maire, à faire pratiquer à une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire agréé afin de prescrire des mesures de nature à prévenir le danger lié à ce dernier.

**Article 7 :** Les chiens de première et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) au sens de l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 doivent en outre être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique. Par contre, la présence de chiens dangereux sur les lieux de grands rassemblements de personnes (manifestations sportives, culturelles et festives) est formellement interdite.

**Article 8 :** En cas de constatation de non permis de détention ou à défaut de non déclaration de chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, le Maire pourra mettre en demeure leur propriétaire ou leur détenteur de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus.

**Article 9 :** En l'absence de régularisation au terme de ce délai, le Maire pourra ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et pourra procéder sans délais et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie. De plus, leur propriétaire ou leur détenteur seront passibles d'une peine d'emprisonnement de trois mois et de 3 750 euros d'amende.

**Article 10 :** Les propriétaires d'animaux ou ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la quiétude de leurs voisins. Pourront être punis d'une amende de troisième classe, les propriétaires qui auront excité ou qui n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand bien même il n'en résulterait aucun mal ni dommage.

**Article 11 :** Les propriétaires et gardiens devront veiller à ce que les aisances et commodités de leurs animaux s'accomplissent dans les crotoirs. En cas d'infraction, les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutefois s'il s'avérait impossible de respecter pour une raison quelconque ces dispositions, les propriétaires et gardiens seraient alors tenus de procéder à l'enlèvement immédiat des souillures provoquées par leurs animaux sur le domaine public.

**Article 12 :** Tout fait de morsure d'une personne par un chien doit être déclaré par son propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de se soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L 223-10 du Code Rural, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L211-14-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal. Si les résultats de cette évaluation le justifient, le Maire peut, alors abroger le permis de détention provisoire délivré par cet arrêté.

**Article 13 :** Le Maire pourra adresser à ces propriétaires ou usagers une mise en demeure afin de faire cesser les nuisances constatées.

**Article 14 :** Les officiers, agents de police judiciaire, agents de police judiciaire adjoints et autres agents spécifiquement assermentés ont compétence pour constater toutes ces infractions.

**Article 15 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

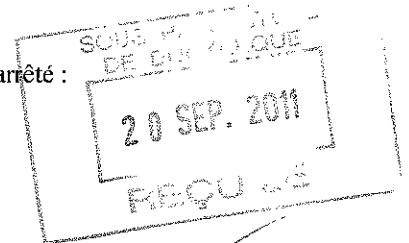
- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police de Dunkerque,
- Monsieur le Commissaire du Bureau de Police de Coudekerque-Branche,
- Monsieur le Président de la Société Protectrice des Animaux,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Les agents des services municipaux,

Date d'affichage : 21/09/2011

Date de réception : 21/09/2011

Animaux sur la voie publique n°857/2011

Fait à COUDEKERQUE-BRANCHE,  
Le 15 septembre 2011  
Le Maire,  
David BAILLEUX



le 18/07/11



# NOS AMIS LES CHIENS !

COURRIER ARRIVE A LA  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
LE 20 JUL. 2011

## PERMIS DE DETENTION

Depuis le 1er janvier 2010, les propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories doivent être titulaires d'un permis de détention.

Ce permis est délivré par la mairie sur présentation des pièces suivantes :

- la demande de permis de détention complétée (à retirer en Mairie)
- la carte d'identification du chien,
- le certificat de vaccination antirabique en cours de validité,
- l'attestation spéciale d'assurance responsabilité civile,
- le certificat de stérilisation (pour les chiens de 1ère catégorie),
- l'attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation obligatoire,
- l'évaluation comportementale établie pour un vétérinaire.

*SDA  
TRANSFERENCE  
AS HAPPY  
DAY  
POUR PAROISSE  
LEAD CORDON  
RUBRIQUE  
DNOT*

N'attendez pas pour faire la démarche. En cas de contrôle par les services de gendarmerie, vous risquez une amende de 2ème catégorie !

## LUTTE CONTRE LA DIVAGATION CANINE ET LES DEJECTIONS CANINES

Qui n'a jamais pesté contre les déjections canines sur les trottoirs, dans les espaces publics en particulier dans les aires de jeux ?

Qui ne s'est jamais inquiété devant les dangers liés à la divagation régulière de chiens sur la voie publique ?

Même si cette mesure pour beaucoup de propriétaires de chiens, n'est pas utile du fait de leur respect naturel d'autrui, un arrêté municipal a été pris le 21 mai 2010 pour des raisons de sécurité, de salubrité et d'hygiène publiques :

**« Article 1 :** Tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces verts publics, devra être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

**Article 2 :** Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens, ou à leurs gardiens, de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs et espaces piétonniers, les pelouses et végétaux des jardins publics et espaces verts. Ils doivent, pour ce faire, être conduits vers les caniveaux ou les espaces sanitaires spécialement aménagés à cet effet (« canissettes »).

**Article 3 :** Lorsque, malgré les précautions prises, un chien aura exprimé des excréments sur les trottoirs, terre-pleins ou promenades, ainsi que sur les voies piétonnes, la personne qui en a la garde devra ramasser ces excréments, à l'aide d'un dispositif adapté (sachets plastique ou autres) et les évacuer dans les poubelles de voirie.

**Article 4 :** Les contrevenants au présent règlement, propriétaires ou gardiens de chiens ayant laissé déposer et abandonné les déjections de leur animal sur le domaine public, ou refusé, après injonction, de procéder à leur ramassage, feront l'objet d'un procès verbal de 2ème classe. »

C'est à tous ces maîtres négligents que s'adresse cet arrêté pour le bien être de tous et l'amélioration de notre cadre de vie.

D'avance, merci.

*DG S  
MENS  
CE  
BPE  
D'AMEN*